

Humanis CCN HCR Prévoyance Cadres

REGIME PREVOYANCE : ANNEXE TABLEAU DES GARANTIES

Descriptif des garanties	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A ou aux Tranches A et B (hors garantie handicap)
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) d'un PARTICIPANT justifiant une ancienneté d'un mois continu ⁽¹⁾ chez l'ADHERENT Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la situation de famille : 	375 %
MAJORATION DECES « PAR ACCIDENT » versée en cas de décès accidentel d'un PARTICIPANT justifiant d'une ancienneté d'un mois continu ⁽²⁾ chez l'ADHERENT	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès toutes causes
DOUBLE EFFET CONJOINT <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale, postérieur ou simultané au décès du PARTICIPANT : 	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès « toutes causes »
RENTE EDUCATION En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du PARTICIPANT justifiant d'un mois continu ⁽³⁾ chez l'ADHERENT, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 8^{ème} anniversaire : 12 % • du 8^{ème} anniversaire au 18^{ème} anniversaire et jusqu'au 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études : 18 % • orphelin de père et mère Doublement du montant de la rente 	
RENTE DE CONJOINT SUBSTITUTIVE En cas de décès du PARTICIPANT, justifiant d'un mois continu ⁽³⁾ chez l'ADHERENT et en l'absence d'enfant à charge permettant le versement d'une rente éducation, versement au conjoint d'une rente temporaire égale à : <p>La rente cesse au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel soit le conjoint a atteint l'âge de la liquidation de sa pension retraite à taux plein, soit la durée de 5 ans de versement de la rente est atteinte.</p>	5 %
GARANTIE HANDICAP En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du PARTICIPANT, il est versé à chaque enfant reconnu comme handicapé ⁽⁴⁾ à la date du sinistre selon le choix exprimé par l'enfant : <p>Soit une rente mensuelle viagère égale à : Soit un capital égal à :</p> En cas de reconnaissance de l'état de handicap du PARTICIPANT ⁽⁵⁾ suite à une maladie ou un accident, il est versé à ce dernier une allocation forfaitaire « aide financière au handicap » d'un montant de :	500 euros par mois au 1^{er} janvier 2018 80% du capital constitutif de la rente 1200 euros

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise	30 jours continus
Indemnités journalières	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale ⁽⁶⁾⁽⁷⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
<ul style="list-style-type: none"> Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % 	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale⁽⁷⁾
<ul style="list-style-type: none"> Rente d'invalidité 1ère catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % 	45 % sous déduction des prestations brutes Sécurité Sociale⁽⁷⁾

- (1) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle
- (2) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou à un accident de trajet
- (3) l'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle
- (4) Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif, atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septies 1° du Code général des impôts.
- (5) L'état de handicap du PARTICIPANT s'entend comme la première reconnaissance de ce dernier comme travailleur handicapé au sens de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le PARTICIPANT doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :
- appartenir à l'effectif de l'entreprise en tant que salarié au moment de la demande ;
 - effectuer une première demande d'aide financière auprès de la MDPH après le 1^{er} janvier 2018 ;
 - ne pas avoir déjà perçu l'allocation « aide financière au handicap ».
- (6) pour les PARTICIPANTS n'ayant pas effectué le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale : sous déduction de l'indemnité journalière reconstituée
- (7) dans la limite de la règle de cumul visée dans la notice d'information

TABLEAU DES COTISATIONS

PRESTATIONS	TRANCHE A	TRANCHE B
DECES	0.97 %	0.97 %
INCAPACITE	0.25 %	0.66 %
INVALIDITE	0.28 %	0.72 %
TOTAL	1.50 %	2.35 %